

Cecilia Tasca et Mariangela Rapetti

## Archives judiciaires et archives de la folie. Ou comment un repris de justice, en s'enfuyant de l'asile où il était enfermé, remet en question tout un système (Cagliari - Italie, 1854)

---

### Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

**revues.org**

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

---

### Référence électronique

Cecilia Tasca et Mariangela Rapetti, « Archives judiciaires et archives de la folie. Ou comment un repris de justice, en s'enfuyant de l'asile où il était enfermé, remet en question tout un système (Cagliari - Italie, 1854) », *Criminocorpus* [En ligne], Folie et justice de l'Antiquité à l'époque contemporaine, Articles, mis en ligne le 25 avril 2016, consulté le 25 avril 2016. URL : <http://criminocorpus.revues.org/3243> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.3243

Éditeur : Criminocorpus

<http://criminocorpus.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://criminocorpus.revues.org/3243>

Document généré automatiquement le 25 avril 2016.

Tous droits réservés

Cecilia Tasca et Mariangela Rapetti

## Archives judiciaires et archives de la folie. Ou comment un repris de justice, en s'enfuyant de l'asile où il était enfermé, remet en question tout un système (Cagliari - Italie, 1854)

- 1 L'amélioration de la condition des malades psychiatriques dans l'île de Sardaigne est fruit d'avancées timides et tardives. Durant la première moitié du XIXe siècle, le territoire insulaire semble en effet se soustraire à la dynamique d'acculturation qui préside ailleurs à la diffusion des progrès accomplis dans le domaine de la psychiatrie. Du moins jusqu'au débat public suscité par la fuite d'un aliéné.
- 2 Le fait divers dont nous allons étudier les diverses péripéties après l'avoir replacé dans son contexte est à l'origine d'une remise en question profonde du système qui régit la prise en charge des malades mentaux, dont il souligne les incohérences et la brutalité. La violence des polémiques associées à l'épisode traduit les mutations qui traversent la société de l'époque pour en faire un moment de rupture déterminant dans l'histoire de l'aliénation mentale en Sardaigne<sup>1</sup>.

### Une lettre anonyme : les prémices d'un scandale

- 3 Le matin du 23 mai 1854, le chevalier Giuseppe Castellini reçoit une lettre anonyme<sup>2</sup> lapidaire dont le mystérieux auteur s'arrogé en défenseur de « l'humanité souffrante ». À l'origine de la missive, un fait divers : la fuite d'un « malheureux fou » de la structure où on l'avait enfermé, l'hospice<sup>3</sup> S. Antonio abate de Cagliari.
- 4 La dénonciation dont le texte se fait porteur est clairement énoncée : les frères en charge de l'hospice auraient traité le malade qui leur était confié avec une brutalité telle qu'il s'est rebellé, parvenant finalement à s'enfuir. Les frères sont qualifiés de « diaboliques », en particulier l'un d'eux, doté d'une physionomie repoussante qui en fait l'« incarnation même du bourreau ». D'où les perplexités de notre auteur : comment ce personnage a-t-il pu « se retrouver [...] dans la première ville de Sardaigne, affecté au suivi des malades, aux soins à dispenser aux fous ? » Signe manifeste que l'île « ne peut dégringoler plus bas dans la fange ». Et de proposer une solution : « le meilleur remède au problème serait d'envoyer au diable tous les frères ; et de solliciter notre sacro-saint ministère afin qu'il adopte toutes sortes de mesures, plus adaptées et plus énergiques<sup>4</sup> ».
- 5 Ce bref préambule appelle quelques précisions, sans doute nécessaires pour comprendre dans quel contexte s'insèrent les événements que nous avons choisi de présenter dans cette contribution.
- 6 Capitale méridionale de la Sardaigne, Cagliari est alors une ville dynamique, pôle d'attraction pour la bourgeoisie issue des zones rurales de l'île<sup>5</sup>, pour hommes d'affaires et agents des compagnies mercantiles méditerranéennes. Convalescente de la restauration conservatrice opérée par le gouvernement piémontais au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>, la ville a retrouvé un certain dynamisme intellectuel, en particulier grâce à la (re)découverte du passé sarde, « expression d'une antique culture, dont la richesse et les stratifications successives, loin d'apparaître comme le fruit d'un superbe isolement, viennent confirmer l'existence d'un réseau de liens et d'échanges avec d'autres peuples et d'autres cultures<sup>7</sup> ». La Sardaigne pourtant commence à entrevoir les conséquences de la soi-disant *fusion parfaite* de 1847 qui, formalisant l'unification politique et administrative de tous les territoires soumis au pouvoir de la Maison de Savoie, a eu pour conséquence de rendre effective l'application dans l'espace insulaire des lois et dispositions en vigueur « sur la terre ferme ». Unis dans leur soif de réformes, de nombreux représentants locaux de la bourgeoisie et de la mouvance

libérale appelaient de leurs vœux une telle mesure, alors perçue comme une condition indispensable au développement économique et social de l'île. Le pari toutefois se solde par un échec. Nombre des partisans de la *fusion* comprennent qu'ils se sont fourvoyés, prenant en effet conscience qu'il leur est impossible de rivaliser avec leurs concurrents piémontais. De sorte que malheureusement la société sarde confirme son retard dans bien des secteurs<sup>8</sup>. Le mécontentement, diffus, alimente l'opposition au gouvernement central, alors dirigé par Cavour.

7 C'est dans ce climat troublé que surgit notre lettre. Son destinataire, Giuseppe Castellini, est le président du Conseil dit « de charité » (*Consiglio di carità*) de Cagliari, organisme chargé à l'époque de la gestion de l'hospice S. Antonio abate. Depuis 1847, en vertu des dispositions adoptées par le souverain pour améliorer la gestion des hôpitaux du royaume, l'administration économique et financière des instituts qui ont une mission d'assistance est confiée aux Conseils de charité<sup>9</sup>, qui rassemblent généralement des représentants de la notabilité locale<sup>10</sup>.

8 Les diverses factions de l'arène politique locale ne manquent certes pas d'occasions pour alimenter les polémiques qui les déchirent, mais l'épisode dont l'hospice S. Antonio abate a été le cadre va relancer le débat, apportant de l'eau au moulin des adversaires du Conseil de charité dont les membres se retrouvent en butte aux attaques de la presse locale, en particulier celles orchestrées par la *Gazzetta Popolare*<sup>11</sup>. L'édition du 26 mai 1854 rapporte le fait divers survenu quelques jours auparavant à Cagliari, écrivant que le 21 mai, aux alentours de huit heures du matin, « une foule nombreuse s'est amassée dans les rues, en particulier dans le quartier de la Marine<sup>12</sup>, attirée par le spectacle offert par un individu qui s'est révélé être un malade mental échappé de l'hôpital civil où il avait été interné la veille ». Le fait divers devient prétexte à un réquisitoire en règle qui met l'accent sur les avancées de l'époque en matière d'aliénation mentale (« médecins ou profanes dans l'art de guérir, nul ne peut ignorer combien le sort de ces malheureux a pu être amélioré ces derniers temps ») pour mieux dénoncer l'obsolescence de la situation locale : à Cagliari « perdure encore l'usage inhumain des chaînes pour entraver les fous », comme ce malheureux fugitif, que « nous avons vu avec horreur [...] parcourir les rues de notre cité, le poignet encore ceint d'un morceau de chaîne ». L'article exhorte donc le Conseil de charité à « renoncer à des méthodes déjà condamnées par la science dans le traitement des maladies mentales », ajoutant qu'« invoquer la modestie de ressources financières limitées ne peut plus être considéré comme une excuse : il ne peut être ici question d'argent, une camisole coûte moins cher qu'une chaîne. Il s'agit avant tout d'une question d'humanité<sup>13</sup> ».

9 Dans son numéro suivant, le périodique relancera le débat en soulignant le manque de structures d'accueil pour les malades mentaux au plan local<sup>14</sup>. Nous savons aussi qu'un supplément au n°48, malheureusement introuvable aujourd'hui parce que probablement mis sous séquestre, était consacré à la fuite de notre aliéné<sup>15</sup>.

## Le fonds documentaire : parcours et défis de la recherche

10 L'établissement qui se retrouve au cœur de notre polémique, l'hospice S. Antonio abate de Cagliari, est l'une des trois structures opérantes en Sardaigne dont la mission est de prendre en charge les individus affectés de troubles mentaux<sup>16</sup>. Cette institution citadine a une origine ancienne (l'hospice est fondé en 1338) et son administration a plusieurs fois changé de mains au cours des siècles, confiée tantôt à des laïcs accrédités par l'autorité citadine (qui délèguent la gestion du quotidien aux frères de Saint-Jean-de-Dieu), tantôt à des ecclésiastiques (les chanoines antonins de Vienne)<sup>17</sup>. À l'époque de la domination espagnole déjà<sup>18</sup>, l'hospice prend en charge les fous furieux, leur réservant deux espaces, l'un destiné aux hommes et l'autre aux femmes<sup>19</sup>. Mais jusqu'à la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle les fonds d'archives sont particulièrement discrets sur le fonctionnement de ces structures, si ce n'est quelques notations éparpillées sur l'état des locaux dans les inventaires et dans les mémoires, et un registre qui fait état des entrées dans le secteur féminin de 1799 à 1814<sup>20</sup>. Nous y reviendrons.

11 Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle l'histoire de l'hospice de Cagliari a focalisé l'attention des chercheurs, sardes et non sardes, historiens mais aussi médecins et architectes. Or tous leurs

travaux présentent la particularité de se baser sur l'étude de sources définies sur le plan technique comme *secondaires* – en d'autres termes des sources qui n'émanent pas de la structure proprement dite mais des instituts, publics et/ou privés, qui entrèrent en rapport avec lui<sup>21</sup>. Une spécificité qui s'explique aisément dans la mesure où les sources primaires constituées par le fonds d'archives, ou pour être plus précis *les* fonds d'archives de l'hospice, ne sont pas accessibles, sinon de manière fragmentaire. Cette lacune documentaire s'explique par les nombreux changements imposés à l'administration de l'établissement, à l'origine d'une certaine dispersion du fonds accumulé durant sa longue histoire (520 ans !), dont une partie est en effet allée grossir le patrimoine des archives municipales de Cagliari, du moins pour ce qui est de la période durant laquelle l'hospice fut soumis à une gestion citadine<sup>22</sup>. D'autres sources en revanche ont été intégrées au fonds du nouvel hôpital civil inauguré en 1859, le S. Giovanni di Dio, qui hérita de fait de la documentation afférente à la vieille structure ; elles sont aujourd'hui conservées à Cagliari aux Archives de l'État, dépositaires depuis les années 90 des documents rassemblés par l'organisme dit des « Hôpitaux réunis » (*Ospedali Riuniti*) institué en 1928, qui jusqu'à la date de sa suppression (1978) avait pour mission de fédérer toutes les structures sanitaires cagliaritaines<sup>23</sup>.

12 Or si le fonds de l'hospice S. Antonio abate, encore en phase de classement, est à ce jour inaccessible, celui du S. Giovanni di Dio a fait l'objet d'un examen rigoureux et est aujourd'hui consultable<sup>24</sup>. Ajoutons que ledit fonds embrasse un arc chronologique plutôt vaste : les documents rassemblés partent de 1787 – ils proviennent donc du fonds plus ancien de l'hospice S. Antonio abate – pour arriver jusqu'en 1980 (il s'agit alors de registres d'internés transmis par les *Ospedali Riuniti*<sup>25</sup> au moment de la suppression de l'organisme). C'est précisément au cœur du fonds *Ospedale San Giovanni di Dio*, dans la série VIII qui regroupe la documentation relative à l'asile d'aliénés, que se trouve la lettre adressée au président Castellini. Émanation des archives du vieil hospice, le document a donc rejoint le fonds de la nouvelle structure, classé parmi les dossiers d'autres patients affectés de « manie » et rangé à l'intérieur du fascicule concernant un certain E. M., placé au S. Antonio abate dans un premier temps du 14 au 20 mai, puis du 17 juin au 4 octobre 1854. Le protagoniste de notre fait divers<sup>26</sup>.

13 Précisons que les fascicules concernant les fous furieux ne rassemblent pas seulement les documents émanant directement de l'hospice mais également (ce qui n'a rien de surprenant) ceux dont ce dernier a été destinataire dans le cadre de la gestion du dossier : communications de l'Intendant général, lettres du ministre de l'Intérieur, requêtes formulées par les responsables de la sécurité publique, documents du Tribunal, délibérations émanant de maires et de municipalités insulaires voire, dans certains cas, une correspondance privée. Or la mise en regard du contenu de ces fascicules avec ceux provenant des institutions chargées à la même époque de l'administration financière et territoriale, de la justice et de l'ordre public, dont les fonds sont également conservés à l'*Archivio di Stato* de Cagliari, ont permis de réaliser une avancée significative en mettant au jour d'autres écrits venus compléter un puzzle inédit dont les pièces étaient jusqu'alors restées dispersées.

14 Il s'agit en l'occurrence d'une documentation émanant de l'Intendant de Cagliari, adressée au Préfet (conservée à ce titre dans les archives de la Préfecture<sup>27</sup>) et de celle qui ressortit à l'activité du Tribunal, autre fonds spécifique<sup>28</sup>. Si le Tribunal est bien sûr organe judiciaire, les compétences de l'Intendance sont d'ordre économique et financier ; quant à la Préfecture, qui a pouvoir en matière d'administration de la sécurité publique et de police au sens large (ordre et santé publics, etc.), elle a une mission dont on dirait aujourd'hui qu'elle est de « veille et de prospective », identifiant dans le tissu social d'éventuelles sources de mécontentement dont il est opportun de décourager l'émergence. D'où la présence au sein de la documentation émanant de cette institution d'écrits touchant aux problématiques de la prise en charge des malades mentaux, des désordres qu'ils sont susceptibles de provoquer à la construction de l'asile qui leur est destiné.

15 Nous ne possédons de documentation concernant les patients psychiatriques que pour une période qui débute en 1848. Cette béance atteste l'incurie totale qui a présidé jusqu'alors à la gestion administrative de l'hospice. Le Conseil de charité qui prend ses fonctions en

1851 s'emploiera d'ailleurs à remettre de l'ordre dans la documentation de l'établissement, créant à cet effet un service d'archives spécifique<sup>29</sup>. Toutefois il est également possible que l'application en Sardaigne des codes piémontais et la réforme hospitalière aient amené les administrateurs à accorder une attention, certes tardive, mais plus soutenue, à la conservation des documents relatifs aux questions sanitaires.

## Les fols (*Pazzerelli*) dans le royaume de Piémont-Sardaigne

- 16 Tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle la Maison de Savoie va mettre en place sur l'ensemble du territoire de son royaume un véritable « grand renfermement » des malades mentaux, tant incurables que curables, une politique qui s'insère dans une démarche d'envergure visant à une réorganisation administrative plus générale<sup>30</sup>. Du point de vue du droit, c'est une politique qui s'aligne sur d'autres codes législatifs européens. Ainsi le code civil appliqué dans les États du royaume prévoit l'interdiction pour imbécillité, démence et fureur. En cas de fureur en particulier, « si l'interdiction n'est requise ni par le conjoint, ni par la famille, elle doit l'être par l'Avocat fiscal<sup>31</sup>, qui a le pouvoir d'en faire la requête en cas d'imbécillité ou de démence, et dans le cas où la personne n'aurait ni conjoint ni parents connus » susceptibles d'assurer sa prise en charge<sup>32</sup>. Quant au code pénal piémontais, dont l'application est également étendue en Sardaigne à compter de 1848, il fait état de dispositions spécifiques à l'égard des malades définis *mentecatti* (débiles mentaux) et *maniaci* (maniaques), mais aussi de la nécessité d'une expertise médicale (éventuellement finalisée au placement dans une structure adaptée) quand les criminels, et de manière plus générale les auteurs de troubles, se révèlent psychologiquement instables. Car les tribunaux sont désormais tenus de déterminer si l'accusé était ou non en possession de ses facultés mentales au moment des faits : pour le droit pénal en effet « il ne peut exister de délit si l'accusé se trouvait dans un état de totale imbécillité, de démence ou de fureur au moment du crime, en d'autres termes s'il y a été poussé par une force irrésistible<sup>33</sup> ». Enfin étaient passibles d'une condamnation pour atteinte à l'ordre public « ceux qui laiss[ai]ent divaguer sur la voie publique les fous placés sous leur garde<sup>34</sup> ».
- 17 Telles étaient les dispositions adoptées par le législateur, et applicables dans tous les états soumis au pouvoir piémontais. Force est de préciser toutefois que « jusqu'en 1847-48 au moins, le royaume de Sardaigne n'est pas tant un bloc territorial et institutionnel homogène qu'un agrégat de territoires porteurs de traditions constitutionnelles et de pratiques juridiques hétérogènes. L'État va s'employer à forger l'unité de cette mosaïque complexe de constitutions et d'institutions<sup>35</sup> ». Un discours qui s'applique également à la problématique des malades psychiatriques, qui ressortit dans cette phase historique à la politique de contrôle social.
- 18 Si l'évolution des structures installées dans les états continentaux reflète effectivement une volonté forte de contrôle de la déviance, elle traduit également l'évolution profonde qui détermine l'approche à la maladie mentale. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle l'hôpital accueillant les aliénés à Turin, dit des « Fols » (*Pazzerelli*), dont la construction remonte au siècle précédent<sup>36</sup>, est surpeuplé, mais il faut attendre la seconde décennie du siècle pour que naisse un nouveau projet. Entretemps, l'ancienne structure connaît des changements : on procède au recrutement d'un médecin interne à l'établissement, le suivi des patients est confié aux sœurs de la charité de Saint Vincent, des financements permettent d'ouvrir de nouveaux lits et les traitements appliqués aux malades mentaux font appel à des méthodes « plus douces ». Inauguré en 1834 par le roi Charles Albert, accompagné du psychiatre français Jean-Étienne Dominique Esquirol, le nouvel asile d'aliénés de Turin propose certaines innovations notables, comme la création d'une salle récréative et la possibilité pour les malades de s'adonner à la lecture et au jardinage<sup>37</sup>. Ajoutons que dans la capitale piémontaise la compilation des données cliniques est pratique courante depuis au moins 1820 : au moment du placement, l'autorité publique qui en formule la demande a l'obligation de fournir un rapport détaillé établi par le médecin qui a formulé le diagnostic. Dans les années 1830, le directeur de l'asile d'aliénés s'y fera promoteur de nouvelles méthodes et techniques, encourageant la classification des patients en fonction de nosographies récentes qui dessinent une nouvelle géographie de la maladie mentale. Enfin il est stipulé que les frais liés à l'hospitalisation sont répartis entre

provinces et communes d'origine des malades<sup>38</sup>. Gênes est également à l'avant-garde : on inaugure en 1841 un établissement où seront installés 162 aliénés originaires de l'hospice dit des « Incurables » (*Ospedale degli Incurabili*). Située non loin du centre-ville, la structure est organisée en fonction des pathologies recensées, les thérapies proposées s'inspirent des enseignements d'Esquirol et des expériences menées à la Salpêtrière. Les malades bénéficient de cures médicales, peuvent avoir recours à la chirurgie et ont accès à des activités récréatives ou de rééducation. Enfin le personnel chargé du suivi des patients est nombreux et compte dans ses rangs quelques médecins, ainsi que des chirurgiens<sup>39</sup>.

19 Après ce rapide tour d'horizon sur la « terre ferme », il nous faut maintenant nous interroger sur la réalité insulaire. Nous avons eu l'occasion de souligner que l'architecture légale mise en place par les souverains piémontais au regard de la maladie mentale prévoyait une unification des codes et des pratiques dans tous les états du royaume, Sardaigne comprise (du moins après la soi-disant *fusion*). En d'autres termes, on devait y accueillir dans des structures adaptées aussi bien les fous criminels en raison de leur éventuelle infirmité mentale que tous les *pazzerelli* sardes que les familles n'avaient pas la possibilité de prendre en charge. Or l'île fait au début du XIX<sup>e</sup> siècle figure de parente pauvre au regard des autres États du royaume – une situation paradoxale si l'on songe que le Royaume de Piémont-Sardaigne doit son existence (et son nom) aux turbulences de l'histoire insulaire<sup>40</sup>. On sait que les hôpitaux sardes furent objet des attentions de l'autorité royale sous le ministère Bogino<sup>41</sup> (1759-1773) et durant la période des réformes dites albertines<sup>42</sup> (1838-1847). L'obligation de regrouper les malades mentaux à l'hospice S. Antonio abate de Cagliari remonte vraisemblablement à l'époque des réformes mises en place par Bogino dans la mesure où le règlement de l'établissement, approuvé en 1776, fixait déjà les modalités d'accueil et de séjour de ces malades. Tous les indigents pouvaient ainsi être accueillis dans la structure, hormis ceux qui étaient « porteurs de maladies contagieuses et les incurables » et les patients affectés de « maux intérieurs peu conséquents », qui toutefois avaient la possibilité de « se faire saigner » et de recevoir des remèdes ; une règle identique s'appliquait aux malades de syphilis, admis mais en nombre limité (« quatre hommes et deux femmes »). Quant aux fous, curables ou incurables, ils devaient *tous* être soignés : « les premiers pour leur ôter l'occasion de nuire à autrui ou à eux-mêmes ; les seconds pour les mêmes raisons, avec l'espoir d'une guérison possible ». Était spécifié également qu'il appartenait aux infirmiers de conserver en lieu sûr « toutes les autorisations transmises en vue de l'admission des malades, afin qu'à tout moment il soit possible de les confronter avec le registre où figurent les noms des patients admis dans l'hôpital, de ceux qui ont été guéris ou sont décédés, pour pouvoir vérifier si ce registre est tenu correctement et s'il contient des informations véridiques<sup>43</sup> ».

20 Pourtant en dépit des assurances fournies par l'administration, dont le rôle semble s'être limité à fournir un cadre théorique, la situation dans les faits ne semble guère encourageante, du moins si l'on en croit le témoignage de François d'Autriche-Este, qui visita la Sardaigne en 1812 et écrivit dans son journal que dans l'île « on met les fous en prison si ce sont des furieux, et dans le cas contraire ils sont à charge de leur famille<sup>44</sup> ». Quelques années plus tard un autre voyageur, Antoine Claude Pasquin, connu sous le nom de Valéry, fournira une autre description de la réalité locale, toute aussi désolante : « La maison des aliénés (*Manicomio*), fait moins d'honneur à l'administration sarde [...]. La prison, les chaînes, les coups et tout ce barbare ancien régime des maisons de fous s'y pratique encore »<sup>45</sup>. Par ailleurs les documents attestent que de nombreux malades insulaires, appartenant à des familles en vue ou d'origine plus obscure, seront transférés dans les structures continentales dont nous venons de parler, à Turin et à Gênes.

21 Quel est donc véritablement le sort des aliénés en Sardaigne ? Pour saisir l'importance du fait divers dont nous avons choisi d'analyser la trame et les répercussions, il nous faut comprendre le fonctionnement du système qui présidait à l'accueil des malades mentaux dans la capitale insulaire.

## Être fou à Cagliari : les *Stanze per i pazzi*

- 22 Daté de 1761, l'un des inventaires de l'hospice S. Antonio abate de Cagliari conservé dans les archives municipales nous apprend que cette année-là l'établissement ne possédait que trois registres, respectivement pour les hommes, les femmes et les orphelins. Les malades mentaux ne faisaient donc l'objet d'aucune forme d'enregistrement spécifique<sup>46</sup> alors même qu'ils étaient hébergés à l'écart des autres patients dans des locaux qui leur étaient réservés. En effet un inventaire précédent, établi en 1751 par les frères de Saint-Jean-de-Dieu et conservé à Turin<sup>47</sup>, révèle que la salle dite « du poêle » (*Stufa* ou *Stuffa*) aménagée en 1568 pour traiter les malades de syphilis par le biais de fumigations<sup>48</sup>, était devenue avec le temps un espace destiné aux fous. Désigné dans le texte sous le nom de « salle du poêle des fous », c'est un espace dans lequel se trouvent « quatre sommiers de bois faits pour y mettre les fous, chacun avec sa chaîne attachée au mur<sup>49</sup> ». La lecture de l'inventaire suggère également que les femmes démentes étaient logées dans une autre salle, à laquelle on accédait en passant par l'infirmierie féminine et un espace de débarras contigu, où étaient placées « deux sommiers de bois pour le lit des folles, avec leurs chaînes<sup>50</sup> ».
- 23 En 1803 on commence à tenir le registre des femmes « arrivées en état de démence », qui mentionne également celles hébergées dans la structure depuis 1799<sup>51</sup>. Nous y avons fait une allusion rapide : il s'agit en l'occurrence d'une source précieuse dans la mesure où c'est la première à avoir permis d'élaborer les données relatives au placement des malades psychiatriques à l'hospice. Grâce à ce registre, nous savons qu'au moins 241 femmes transitèrent dans la salle de la *Stufa* entre 1799 et 1815. Mais elles n'étaient pas toutes folles. Parmi elles on en trouve également qui sont enceintes, ou syphilitiques, ou qui sont affectées d'autres pathologies<sup>52</sup>. L'usage pratiqué par les frères de Saint-Jean-de-Dieu d'indiquer le nombre de personnes ayant bénéficié de soins d'une visite générale à l'autre se révèle par ailleurs extrêmement utile : ce précieux décompte nous indique qu'entre 1804 et 1807, 48 fous ont été admis dans l'établissement, alors qu'entre 1810 et 1817 les placements s'élèvent à 26<sup>53</sup>.
- 24 En 1822 le docteur Moris, présenté comme « professeur de clinique à l'Université de Cagliari », écrit qu'on trouve en Sardaigne des cas de mélancolie, manie, démence et idiotisme, attribuant leur nombre limité à la vie saine menée dans les campagnes<sup>54</sup>. Au moment où Moris peaufine son analyse, nombreux pourtant sont les Sardes internés dans des établissements spécialisés continentaux à l'instar de la cagliaritaine G. M., expédiée à Gênes en 1833 alors qu'elle avait à peine 10 ans. Elle en reviendra trois ans après pour être confinée dans la fameuse salle de la *Stufa*, qu'elle décrivait à la fin de sa vie comme un endroit sombre, sale et puant où les *pazzerelli* étaient enchaînés<sup>55</sup>. Ce qui laisse à penser que c'est bien le sinistre endroit que Valéry eut l'occasion de visiter en 1835.
- 25 D'autres documents plus récents confirment que la situation reste inchangée pendant des décennies, et ce jusqu'au fameux mois de mai où s'échappe E. M. Focalisée sur la réorganisation de l'administration hospitalière, la réforme de 1847 n'a pas eu d'effet véritable sur le fonctionnement même des structures existantes. On en veut pour preuve l'impéritie du Conseil de charité, abîmé dans une perplexité paralysante ; la désinvolture de l'Intendant général, qui omet de mettre à disposition les fonds nécessaires à la prise en charge des indigents affectés de maladies mentales ; plus généralement la lésine des autorités provinciales (*Divisione provinciale*<sup>56</sup>), qui rognent sur les financements destinés aux malades en attente de transfert (à Gênes ou Turin) admis de manière temporaire dans l'établissement citadin, dont les carences sont évidentes. Or, dans le même temps, les énergies et la plus grande partie des ressources disponibles sont affectées au projet de construction d'un nouvel hôpital civil (lancé en 1844). Un projet qui, précisons-le d'emblée, ne comporte pas de service destiné aux aliénés.
- 26 En 1853 le ministre de l'Intérieur diligente une enquête sur les structures chargées du suivi des malades mentaux insulaires, sorte d'analyse de besoins visant à déterminer leurs exigences financières au regard du nombre des malades recensés, du coût et des modalités de leur prise en charge<sup>57</sup>. Informations pour lesquelles l'Intendant général de Cagliari sollicite le Conseil de charité<sup>58</sup>. Son président lui fait savoir que les malades mentaux originaires de la ville et de la province de Cagliari sont accueillis sur le budget même de l'hospice S. Antonio abate, que

leur nombre s'élève à 2 hommes et 2 femmes, et que leur suivi consiste essentiellement à les empêcher de « divaguer sur la voie publique ». Le président profite de l'occasion pour rappeler que l'hospice n'est pas en mesure d'assurer une véritable politique de soins, soulignant la vétusté et l'inadéquation des locaux et allant jusqu'à souligner que « la méthodologie des traitements appliqués y est, sinon barbare, du moins totalement contraire au but poursuivi, de sorte que les fous plutôt que se reprendre sombrent dans une démence encore plus marquée<sup>59</sup> ». En conclusion le Conseil de charité se déclare prêt à agir si on lui en donne les moyens, invoquant la participation du ministère et des autres municipalités de l'île<sup>60</sup>.

- 27 Que retenir de ces échanges ? Ce dialogue administratif confirme d'une part la volonté manifestée par le pouvoir central d'uniformiser le territoire dont il a la responsabilité en exerçant un contrôle effectif sur l'action des agents censés acter sa politique. Il met aussi en évidence l'incompétence d'une gestion locale dont les défaillances sont également d'ordre culturel, comme en témoigne l'absence pour le moins désarmante d'initiative manifestée par les divers acteurs institutionnels, évidente dans le souci obstiné de se retrancher derrière des considérations financières pour justifier un statu quo pourtant insoutenable étant donné la gravité d'une situation dont paradoxalement l'urgence est unanimement reconnue. En dépit de leur espace insuffisant et de leur état de dégradation avancé, les locaux de l'hospice S. Antonio abate, aménagés du mieux possible, vont effectivement continuer à accueillir quelques malades dont la prise en charge répond à l'exigence des normes en vigueur. Quant au Conseil de charité, il poursuit son activité, « aux prises avec la cherté grandissante des denrées et la pauvreté qui est celle de notre œuvre pie, dans le respect le plus strict du budget qui lui est confié », s'efforçant de mettre en place « avec le Conseil des médecins les meilleures pratiques, ou les plus humaines » pour gérer les malades dont il a la responsabilité<sup>61</sup>.
- 28 Telle est la situation au moment où, de manière totalement imprévue, le scandale va s'emparer de l'espace public.

## Chronique d'un fait divers

- 29 Le 3 mai 1854, le maire de Cagliari demande la prise en charge d'« un ouvrier, un certain E. M., qui a manifesté des signes d'aliénation mentale<sup>62</sup> ». La réponse qui arrive de l'hospice le 5 mai est négative : l'établissement n'est pas en mesure de prendre en charge les malades psychiatriques comme il le devrait, « tant en raison du manque de locaux qu'en l'absence d'un service qui leur soit spécifiquement destiné ; ce qui explique que ces patients n'ont jamais été acceptés [...] et continuent à ne pas l'être, sinon en cas d'extrême nécessité, quand ils sont dangereux ou que les laisser en liberté représente un risque pour la tranquillité publique ; qu'enfin les admettre dans la structure signifie dans la meilleure des hypothèses aggraver leur cas ». L'homme pour lequel la prise en charge a été demandée (vraisemblablement connu) « ne fait de mal qu'à lui-même, et il serait injuste de le priver de liberté en le mettant à l'hôpital. Car l'hôpital n'est rien d'autre qu'une prison pour les fous que l'on y enferme<sup>63</sup> ».
- 30 Cet échange passablement aigre entre les deux institutions locales est en réalité le préambule d'une aventure aux multiples rebondissements qui assume quelquefois la tonalité d'un véritable feuilleton populaire. Nous allons tenter d'en résumer aussi brièvement que possible les divers épisodes.

## L'arrestation

- 31 L'optimisme affiché par les services hospitaliers connaît un démenti cinglant le jour même : le 5 mai en effet, E. M. est incarcéré dans la prison de la tour de San Pancrazio, accusé d'avoir malmené un enfant et menacé un agent de la police urbaine. Le même jour, l'Intendant général fait parvenir au Tribunal une plainte déposée contre E. M., accusé cette fois d'avoir roué de coups un adolescent la veille<sup>64</sup>. Qui plus est les autorités judiciaires sont informées que le prévenu a fait l'objet d'une autre plainte quelques jours auparavant pour abus de confiance, et surtout que la santé mentale de l'homme est « sujette à caution<sup>65</sup> ».
- 32 Le 8 mai, E. M. comparait devant le juge qui instruit son dossier. Il se plaint d'avoir été malmené au moment de son interpellation uniquement parce que, soucieux de ménager son épouse enceinte et afin d'éviter l'intervention des habitants du quartier (qui selon lui



auraient tout fait pour s'opposer à son arrestation), il avait manifesté la volonté de se rendre spontanément en prison alors qu'on voulait l'enfermer dans la fameuse « salle du poêle ». Il ajoute qu'il pense avoir été arrêté parce qu'on le croit fou, mais qu'il ne l'est pas. Il admet volontiers avoir cédé à un accès de rage parce que des passants l'avaient traité de fou sans motif ; que pour les éloigner il a commencé à brandir un bâton, frappant malencontreusement un jeune homme de passage. Mais c'était un accident, et « un miracle qu'il ne l'ait pas tué ». Il admet enfin avoir frappé un enfant en une autre occasion lorsque, sous le coup de la colère et en raison des moqueries dont il était de nouveau la cible, il a lancé un objet en direction de la foule. Cela fait un certain temps, conclut-il, que les gens le traitent de fou et le malmènent au point de menacer sa santé, sa vie même<sup>66</sup>.

33 Remarquons au passage que si la santé mentale de notre héros est sujette à caution, il est de toute évidence loin d'être stupide. Si le fait de rejeter l'accusation de folie ressortit en effet à une ligne de défense des plus classiques, l'apparente banalité de cette récusation attendue ne doit pas exonérer le lecteur d'une analyse plus approfondie de la plaidoirie présentée au juge. Car l'argumentaire est des plus habiles : en évoquant la grossesse de son épouse, E. M. revendique à la fois le sens des responsabilités et son statut de soutien de famille ; en faisant une discrète allusion à la solidarité des humbles, il se présente au Tribunal non pas comme un fauteur de troubles mais comme le défenseur d'un ordre public potentiellement menacé. Enfin il accrédite sa bonne foi en admettant sans difficulté les violences qui lui sont imputées (allant jusqu'à manifester de la compassion pour l'innocent qui en a subi les conséquences), sans jamais toutefois en endosser la responsabilité dans la mesure où il choisit de les attribuer à des accès de colère, certes mal contrôlés, mais somme toutes justifiés en raison du harcèlement auquel il est en butte. Un retournement subtil dans la lecture des événements qui fait de lui une victime à plaindre plutôt qu'un coupable à punir.

34 Quoi qu'il en soit, le Tribunal enjoint de procéder aux expertises sur les victimes et à l'interrogatoire des témoins, afin de déterminer si le prévenu jouissait de santé mentale au moment des faits. Le 15 mai on décide de relâcher E. M en liberté surveillée<sup>67</sup>, mais il a déjà été placé dans la fameuse *Stufa* de l'hospice S. Antonio abate<sup>68</sup>, où il est détenu sous le coup d'une décision de l'Intendant général pour « avoir manifestement perdu la raison, au point qu'il ne peut ni ne doit plus être laissé en liberté ». Le 20 mai le maire renouvelle la demande de prise en charge, acceptée de manière provisoire<sup>69</sup>.

## La fuite

35 E. M. parvient à s'évader au matin du 21 mai, « causant un scandale universel » et suscitant « de nouveaux désordres, encore plus graves et particulièrement lamentables », pour ne rien dire de l'indignation de l'Intendant général, qui déplore « de graves manquements dans la prise en charge et le suivi des fous de la part des responsables de l'hôpital<sup>70</sup> ».

36 Le Conseil de charité qui se réunit dès le lendemain, le 22 mai, se déclare « profondément mortifié », estimant « ne pas mériter les reproches cinglants qui lui sont adressés ». N'a-t-il pas toujours accepté de prendre en charge les fous dangereux pour la communauté ? Le Conseil s'est toujours efforcé d'améliorer le fonctionnement du service, sans toutefois bénéficier d'un quelconque soutien financier<sup>71</sup> et en dépit « de la profonde douleur qui affligeait son cœur, parce que ces derniers devaient [...] être attachés sur leur lit avec de grosses chaînes aux pieds et aux mains comme des bêtes féroces, et parce que le traitement qui leur était ainsi infligé signifiait perdre tout espoir de les sauver<sup>72</sup> ». Pour se justifier le Conseil ajoute que la mise en place tant attendue des politiques spécifiques en matière d'asiles d'aliénés se fait toujours attendre en Sardaigne, où leur application reste lettre morte ; enfin qu'au moment de son arrivée dans l'établissement E. M. ne manifestait aucun signe de fureur, raison pour laquelle on ne jugea pas opportun de l'attacher, sans pouvoir prévoir qu'il aurait rompu les barreaux de sa fenêtre durant la nuit. Capturé de nouveau, E. M. a été enchaîné sur ordre du président, avec l'accord du médecin et en présence du délégué à la sécurité publique, mais il a réussi à briser ses chaînes et à se libérer du gardien avec une « force herculéenne », prenant de nouveau la fuite<sup>73</sup>. Notons que le Conseil de charité décidera de faire parvenir le compte-rendu

de la séance non seulement à l'Intendant mais au Ministre de l'Intérieur, afin de l'informer sur les faits et de solliciter une intervention de sa part.

37 Qu'en est-il du protagoniste de notre histoire ? Appréhendé une troisième fois, E. M. a été de nouveau incarcéré dans la tour de San Pancrazio, mais son état d'agitation le rend difficile à gérer, de sorte que quelques jours après le médecin de la prison sollicite de nouveau son admission au S. Antonio, effective le 16 juin<sup>74</sup> seulement. Entretemps, le 31 mai, les témoins interrogés sur les faits qui lui sont imputés confirment que le comportement de l'accusé n'était pas celui d'un homme sain d'esprit<sup>75</sup>.

## Les réactions

38 L'épisode, nous l'avons dit, va avoir grand écho dans l'opinion publique. Il déclenche en effet une polémique des plus virulentes, relayée par la presse locale. L'attaque initiale portée par la *Gazzetta*, dont nous avons vu la teneur, est relayée le 17 juin par *Lo Statuto*<sup>76</sup>, périodique qui prend parti pour les services de l'Intendance contre l'administration de l'hospice, accusée de s'être toujours désintéressé de la « bauge » où sont relégués les fous, « en dépit des assurances qui depuis longtemps peut-être sont fournies au gouvernement ». Que E. M. doive être enfermé ne fait aucun doute dans la mesure où il trouble la tranquillité publique ; loin de s'opposer aux requêtes formulées par l'Intendant, le Conseil de charité devait s'employer à les satisfaire « en usant de méthodes moins barbares, mais susceptibles de garantir la sécurité de tous les citoyens ». Qui plus est au lieu de rejeter sur d'autres la responsabilité de la situation, un examen de conscience s'impose<sup>77</sup>.

39 L'article provoque la réaction du Conseil en la personne de l'un de ses membres, l'avocat Manconi, qui adresse une lettre au journal pour rappeler que l'administration de l'hospice n'a pas attendu ce que l'on appellerait aujourd'hui le tumulte médiatique occasionné par le cas de E. M. pour faire de la prise en charge des fous dangereux l'une de ses priorités. Manconi ajoute que le protagoniste de notre histoire, capturé après sa fuite de l'hospice et conduit au siège même de la gendarmerie, a toutefois réussi à s'évader de nouveau, fait inouï qui prouve que « pour le maîtriser auraient été nécessaires des moyens aussi extraordinaires que la force dont il a fait preuve ». *Lo Statuto*, prétend Manconi, a choisi d'ignorer les faits à seule fin de jeter le discrédit sur l'administration de l'hospice<sup>78</sup>.

40 La controverse n'en finit pas là, car si le *Statuto* omet de publier le texte de ce plaidoyer pro domo, la *Gazzetta Popolare* s'en charge (18 juillet). Le *Statuto* riposte immédiatement (20 juillet) en sortant un supplément où il prend pour cible non seulement le Conseil de charité et Manconi, mais aussi la *Gazzetta Popolare*. Cette fois les accusations portées contre l'administration sanitaire sont détaillées et d'une extrême gravité : E. M. serait régulièrement frappé et privé de nourriture, les autres malades vivraient dans des conditions inhumaines et dans la fange, astreints à un régime alimentaire et pharmacologique différent de celui qui leur a été prescrit. Ce n'est pas tout : certaines personnes dans le besoin se seraient vus refuser l'accès de l'établissement, d'autres encore en ont été chassées sur ordre du président lui-même<sup>79</sup>.

41 La *Gazzetta Popolare* choisit de répondre aux accusations dans son numéro du 28 juillet<sup>80</sup>. L'avocat Manconi de son côté prendra encore une fois la plume pour les rejeter en bloc dans un nouveau supplément, publié le 8 août<sup>81</sup>, qui signe la fin de la polémique médiatique locale sans apaiser toutefois la bataille légale. Car l'hospice S. Antonio abate n'en a pas encore fini avec E. M. Fin juin, son épouse dépose un recours pour mauvais traitements<sup>82</sup> avant de porter plainte au mois d'août contre les infirmiers de l'hospice pour injures et coups. Interrogés par le Tribunal, les occupants de maisons voisines à l'établissement se déclarent incapables de confirmer les faits. Certains toutefois soutiennent avoir entendu les plaintes de l'infortuné E. M., ainsi que des cris, et quelquefois des injures<sup>83</sup>.

42 Tel est le récit, certes touffu, de notre fait divers. Les mésaventures de E. M., dont nous avons tenu à présenter ici le déroulement parfois complexe, sont riches d'enseignement.

## La condition des aliénés en Sardaigne au XIX<sup>e</sup> siècle : archaïsmes des structures et dynamiques locales

- 43 Premier constat : l'ensemble de la documentation mise au jour, qui met en évidence les discordances têtues entre volonté du législateur et réalité de terrain, soulignent les défaillances du système de prise en charge des aliénés en Sardaigne, où le « barbare ancien régime des maisons de fous » dénoncé par Valéry quelques décennies plus tôt semble n'avoir jamais été aboli. On est bien loin en effet des enseignements de Philippe Pinel et Vincenzo Chiarugi, Anton Müller et William Perfect, qui préconisent un traitement plus humain des aliénés, comme on est tout aussi loin des classifications analytiques de la maladie mentale opérées par Esquirol<sup>84</sup>. Ce manque d'expertise locale, qui traduit une certaine réticence au regard de dynamiques d'acculturation pourtant encouragées par le pouvoir central, va de pair avec les carences institutionnelles : les conflits plus ou moins larvés entre les autorités responsables, le clivage entre respect strict de la loi, protocole compassionnel et considérations d'ordre pragmatique et financier (qui sont quelquefois autant de pénibles justifications à un immobilisme obstiné), attestent une fracture profonde entre les principes théoriques et l'urgence manifeste des problématiques du terrain. Une fracture durable à en juger par les tribulations occasionnées par la construction du nouvel hôpital de Cagliari.
- 44 Si la fuite de E. M. provoque en effet une réaction rapide du Ministre en personne, qui insiste sur la nécessité impérieuse « de destiner quelques chambres à la prise en charge et aux soins des maniaques furieux en situation de dénuement<sup>85</sup> », l'impulsion première de la commission spécifiquement créée pour assurer le suivi du dossier<sup>86</sup> est de visiter les locaux du S. Antonio abate afin de déterminer si la prise en charge des patients y est encore possible, moyennant quelques travaux d'aménagement. Mais l'état de la structure est tel que l'on décide de concentrer les efforts du budget à l'élaboration d'un projet entièrement nouveau : à la fin de l'été 1854 proposition est faite (on a envie de dire : enfin) de créer un service spécifique destiné aux aliénés dans le nouvel hôpital civil alors en construction. Interpellé, l'architecte Gaetano Cima accepte de modifier son projet en destinant au nouveau service deux sections du rez-de-chaussée, précisant toutefois qu'il faudra deux ans pour porter à terme les travaux<sup>87</sup>. En mai 1856 pourtant le projet est encore au point mort, essentiellement pour des raisons financières (les autorités, qui souhaiteraient baisser de moitié le budget prévisionnel établi par Cima, accordent des financements au compte-goutte) et logistiques (en raison des retards infinis subis par le chantier, dont personne ne veut assumer la responsabilité). Au bout du compte plus de quinze ans seront nécessaires pour le compléter.
- 45 On peut s'interroger sur l'origine de ce qui apparaît comme une triste spécificité insulaire<sup>88</sup> : absence de ressources ou de volonté politique ? Probablement l'une et l'autre. Les vicissitudes subies par la construction de la nouvelle structure hospitalière mettent clairement en lumière les défaillances locales au lendemain de la soi-disant *fusion parfaite* : initialement dans l'impossibilité d'appliquer la législation parce que privée aussi bien des structures que des moyens nécessaires, l'administration sanitaire a ensuite fait les frais de l'impéritie d'une classe dirigeante incapable de mettre ses dissensions de côté pour affronter l'urgence des problèmes sociaux, ce dont témoignent de manière éloquente les événements qui alimentèrent la chronique durant le printemps 1854.
- 46 Pourtant les diverses péripéties associées à la fugue de E. M. suggèrent également d'autres clefs de lecture. S'il ne fait aucun doute que l'épisode jette une lumière crue sur le « décalage » insulaire, mettant en évidence tant la rémanence de pratiques désormais anachroniques que les failles d'un système, l'écho suscité dans l'espace public est également révélateur des mutations profondes qui traversent la société sarde. Il s'agit en premier lieu d'une évolution institutionnelle : l'insistance du pouvoir judiciaire à faire respecter les nouveaux codes en vigueur ne témoigne pas seulement d'un louable zèle administratif. L'attention accordée au suivi du dossier, de la parole accordée au fugitif aux demandes d'expertises et appels à témoignages, traduit les prudences d'une démarche où l'impératif sécuritaire se doit de prendre en compte d'éventuelles nécessités thérapeutiques.

- 47 L'évolution est également d'ordre culturel et social : reflet des tensions locales, les controverses furibondes relayées par la presse ne ressortissent pas uniquement à la polémique politicienne. Elles sont également le signe qu'en dépit des lenteurs inhérentes à l'insularité, l'approche de la maladie mentale a profondément changé. En témoigne le fait que le « scandale » n'est pas tant celui de l'irruption dans l'espace public d'un fou dangereux, mais celui d'une institution incapable d'en gérer les errements et dont les manquements apparaissent désormais intolérables. Par ailleurs l'engagement des intellectuels ne se fonde pas uniquement sur des considérations humanitaires (l'horreur des chaînes, la revendication d'une dignité compromise) mais également sur une nouvelle exigence d'efficacité liée aux progrès de la médecine, comme en témoigne de manière parlante la dénonciation indignée des mauvais traitements infligés à des malades mentaux privés du suivi pharmacologique requis par leur cas (et a contrario la ligne de défense passablement crispée adoptée par une institution peuplée de bien-pensants plutôt que de spécialistes compétents). De menace potentielle, E. M. s'est donc métamorphosé en victime. Une victime à laquelle peut aller la solidarité de l'opinion, encouragée par une campagne médiatique inédite rendue possible par l'abolition de la censure préventive<sup>89</sup>, qui bouscule comportements et représentations hérités d'une « déliaison sociale » dont Arlette Farge nous rappelle qu'elle a longtemps frappé les plus faibles<sup>90</sup>. Vingt ans plus tôt G. M., enchaînée dans la « salle du poêle » à l'âge de treize ans sans que sa réclusion atroce suscite une quelconque indignation, n'avait pas eu cette chance.
- 48 Par-delà sa portée anecdotique, l'histoire de E. M. illustre donc la confluence inopinée de tout un réseau de convergences qui vont transformer un épisode de chronique locale en moment de rupture décisif. Les tribulations de notre fugitif apparaissent comme la clef de voûte d'une remise en question profonde, irréversible en dépit des pesanteurs insulaires. Elles déterminent à terme l'abandon définitif de l'approche punitive ou compassionnelle au problème de l'aliénation mentale au profit d'une professionnalisation du suivi des patients, tant au niveau de leur encadrement que des pratiques thérapeutiques.

## Épilogue

- 49 Le nouvel hôpital civil de Cagliari ouvrira finalement ses portes en 1859. Il est doté d'un service spécifiquement destiné aux aliénés, prévu pour un maximum de 15 hommes et 15 femmes, dont le règlement prévoit l'accueil des malades originaires de toute l'île (et des étrangers susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique) et instaure un triple financement (Province, commune d'origine, État) pour assurer leur suivi. Est institué le principe de confidentialité tant sur l'identité du patient que sur la pathologie dont il est affecté. La prise en charge est effective uniquement sur présentation de la documentation attestant à la fois l'infirmité dont souffre le sujet et son statut d'indigent (hormis dans les cas où elle est motivée par des raisons impérieuses d'ordre et de sécurité publics). Enfin les familles sont habilitées à demander la libération du malade (sous réserve d'un examen préalable des circonstances à l'origine de son placement et d'une évaluation de sa dangerosité potentielle)<sup>91</sup>.
- 50 La mise en place de la nouvelle structure permet finalement la prise en charge des patients dans des conditions décentes et amorce une évolution résolument positive. Au fil des années, les avancées seront significatives, comme en témoignent la création d'une école au sein de l'asile d'aliénés (1874) destinée aux patients analphabètes, et la nomination (1890) d'un praticien formé dans les meilleurs services de psychiatrie européens<sup>92</sup>, à la tête de la structure jusqu'au transfert des malades dans un établissement moderne (Villa Clara) dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle.
- 51 Qu'est devenu E. M. ? Il sort de l'hospice S. Antonio le 4 octobre 1854 à la suite de la demande formulée par son épouse. Le médecin responsable atteste qu'en dépit du comportement erratique manifestés durant les premiers mois de son séjour, le patient présente les signes d'un changement notable, tant sur le plan physique que moral : il est dépeint comme tranquille, apaisé, plus pâle et moins incohérent ; par ailleurs sommeil et appétit sont réguliers. Toutefois le praticien n'est pas en mesure de le déclarer « parfaitement guéri de l'affection maniaque dont il souffre, du moment que comme l'ont démontré les observations récurrentes de maintes sommités scientifiques, le délire maniaque concède souvent des rémissions, quelquefois très

- longues, au point qu'elles peuvent faire croire à une guérison totale alors qu'il ne s'agit que d'une simple trêve ». E. M. est confié à sa famille<sup>93</sup>
- 52 On le retrouvera de nouveau en 1855 au Tribunal, en qualité de partie lésée parce qu'en butte au harcèlement de la part de l'un de ses collègues de travail, un ouvrier présenté comme « un fanfaron toujours prêt à la raillerie<sup>94</sup> ». Mais les aventures judiciaires de E. M. ne sont pas encore terminées : il sera successivement poursuivi pour vol (1857), blessures volontaires infligées à un chien (1859) et outrage sur la voie publique (1862)<sup>95</sup>. En 1858 le Tribunal avait décidé d'abandonner les poursuites concernant les plaintes déposées contre lui en 1854 après confirmation de son état de démence au moment des faits et prise en compte du suivi dont il avait fait l'objet<sup>96</sup>.
- 53 Ironie du sort : en 1865, E. M. est protagoniste d'un duel « à main armée de pistolet » où est également impliqué un archiviste<sup>97</sup>, autant dire un représentant de l'institution qui aujourd'hui, dans sa « quête du "minuscule singulier"<sup>98</sup> », ramène au jour les documents où revivent les événements complexes dont il fut le protagoniste turbulent, sorte de mésaventure picaresque surgie au cœur d'une chronique provinciale touffue dont l'histoire est aujourd'hui en mesure de restituer la portée déterminante.

---

### Notes

1 Le texte du présent article est fruit d'une recherche commune. Cecilia Tasca en a rédigé les sections 1-3, passant ensuite le relais à Mariangela Rapetti (4-7). Les auteurs remercient vivement Elisabeth Faure, qui a assuré la traduction du texte.

2 Italie, Cagliari, Archivio di Stato (désormais ASCa), *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 548, fasc. 11, Ricovero del maniaco muratore E. M., 22 mai 1854. De l'auteur de la diatribe, on ne sait rien. Le nom de « torche de l'humanité » sous lequel il choisit de signer, mais surtout la précision avec laquelle il fournit toutes les circonstances qui ont présidé à son passage à l'écriture (la lettre, conclut-il, a été rédigée « le 22 mai dans le quartier de la Marine, aux alentours du soi-disant hôpital, à une heure de l'après-midi »), obéissant ainsi aux exigences de contextualisation de l'époque, laissent toutefois supposer qu'il s'agit d'un intellectuel local.

3 On utilise ici, comme dans le reste de l'article, la terminologie proposée par Audrey Higelin et Marie Bergounioux (« Sainte-Anne ou la Santé ? De l'enfermement des rebelles en France au XIX<sup>e</sup> siècle. Éléments de comparaison », *Criminocorpus* [En ligne], Les rebelles face à la justice, Articles, mis en ligne le 14 novembre 2014, consulté le 29 décembre 2014. URL : DOI : 10.4000/criminocorpus.2834).

4 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 548, fasc. 11, Ricovero del maniaco muratore E. M., 22 mai 1854.

5 Voir Giampaolo Salice, *Dal villaggio alla nazione. La costruzione delle borghesie in Sardegna*, Cagliari, AM&D, 2011.

6 De 1796 à 1816 la Sardaigne connaît une véritable « Restauration ». L'échec de la « Révolution sarde » (*Sarda Rivoluzione*, 1794-96), mouvement protestataire local, détermine la mise en place d'un despotisme soi-disant « éclairé » dont les fondements sont toutefois désuets et contradictoires, au point de s'assimiler à un retour pur et simple à l'Ancien régime. Voir Aldo Accardo, « Le cronache della Restaurazione in Sardegna in un manoscritto del primo Ottocento », in Francesco Atzeni (dir.), *La ricerca come passione. Studi in onore di Lorenzo Del Piano*, Roma, Carocci, 2012, p. 71-93.

7 Luisa Maria Plaisant, « Le radici dell'autonomismo moderno », in Manlio Brigaglia, Attilio Mastino, Gian Giacomo Ortu (cur.), *Storia della Sardegna*, 4, Bari, Laterza, 2002, p. 86-105, ici p. 88.

8 Voir Luciano Marrocu et Manlio Brigaglia, *La perdita del Regno. Intellettuali e costruzione dell'identità sarda tra Ottocento e Novecento*, Roma, Editori Riuniti, 1995. Sur la société sarde de l'époque, on peut consulter Francesco Atzeni et Antonello Mattone (dir.), *La Sardegna nel Risorgimento*, Roma, Carocci, 2014.

9 Les Conseils de charité, dont le statut a été fixé par une charte royale accordée par Charles Albert de Savoie le 17 juin 1837, ont été précédé par les « congrégations » de charité, qui avaient des fonctions identiques. Le Conseil de charité de Cagliari est d'ailleurs souvent désigné dans les documents sous le terme de « congrégation » (preuve que les innovations ont bien du mal à prendre pied dans l'île).

Voir ASCa, *Segreteria di Stato e di Guerra del Regno di Sardegna*, Serie II, Affari interni, Sanità e Ospedali n. 89, Riforma degli Spedali Civili dell'Isola (1847-1848) ; Italie, Torino, Archivio di Stato Sezione Corte (ASTo, Sez. Corte), *Materie Ecclesiastiche, Luoghi pii ed Opere Pie*, Opere Pie in genere n. 21, Istituzioni di carità e di beneficenza dell'isola di Sardegna. Progetto di istruzioni onde agevolare e rendere uniforme in tutta l'isola l'eseguimento delle Regie Patenti del 7 luglio 1846 (1848) ; ASTo, Sez. Corte, *Materie Ecclesiastiche, Luoghi pii ed Opere Pie*, Opere Pie di qua dai monti n. 36, Congregazioni di carità (1849). Voir Giuseppe Doderò, *Storia della medicina e della sanità pubblica in Sardegna*, Cagliari, Aipsa, 1999, p. 441.

10 Le directoire opérant à Cagliari se compose à partir de 1851 du président Castellini, magistrat (il est conseiller à la cour d'appel), du comte Efsio Cao di San Marco, du « cavaliere » Raimondo D'Arcais, du baron Salvatore Rossi, du Major Giuseppe Muscas, militaire de carrière, de l'avocat Giacomo Manconi et d'un prélat, don Giovanni Cossu.

11 Journal d'opinion particulièrement virulent fondé en 1850, cette « gazette populaire » se fait le porte-parole de l'opposition hostile à Cavour. Son tropisme républicain lui vaut régulièrement mises sous séquestres et procès. Sur la presse sarde au XIX<sup>e</sup> siècle, voir Nicola Gabriele, *Ponti di carta. Giornalismo e potere nella Sardegna dell'Ottocento*, Roma, Carocci, 2012, p. 55, n. 15.

12 Quartier populaire situé dans la ville basse, à proximité du port.

13 « Gazzetta Popolare », anno V, n. 43, venerdì 26 maggio 1854, p. 2.

14 « Gazzetta Popolare », anno V, n. 44, martedì 30 maggio 1854, p. 2.

15 , Le président du Conseil de charité y fait allusion dans un courrier adressé au ministre de l'Intérieur, où il se plaint des critiques récurrentes formulées par la *Gazzetta Popolare*. (Voir ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 14 giugno 1854).

16 Les autres sont situées à Oristano et Sassari, deux villes situées sur la route principale qui traverse l'île (Voir : ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 24 giugno 1853).

17 Sur les vicissitudes de l'administration de cet hôpital, voir Cecilia Tasca et Mariangela Rapetti, « Libro dove si notano le donne che vengono con pazzia. Anno 1799... in questo nostro convento e ospedale di Sant'Antonio Abate di Cagliari », in *Atti del 6° congresso in Sardegna di Storia della Medicina*, Cagliari, Cucc, 2014, p. 93-117.

18 En 1323 la Sardaigne est conquise par la couronne d'Aragon. On parlera de "Sardaigne espagnole" à partir de 1479, quand monte sur le trône d'Aragon Ferdinand le Catholique, dont le mariage avec Isabelle de Castille détermine la réunion des deux couronnes. Trois siècles plus tard, la guerre de succession d'Espagne met un terme définitif au pouvoir ibérique en Sardaigne.

19 Au moment de leur arrivée à l'hospice en 1636, les frères de Saint-Jean-de-Dieu décrivent le local destiné à accueillir les fous comme un lieu « fait davantage pour rendre fous les gens sains d'esprit que pour guérir les fous », voir ASTo, Sez. Corte, *Sardegna Ecclesiastico*, mazzo I, categoria 13, « Copia dell'istrumento di fondazione e stabilimento dei PP. Ospedalieri nella Sardegna (21 marzo 1636) ».

20 ASCa, *Ospedale S. Antonio abate*, registro 16. La consultation du registre a été rendue possible grâce à Carla Ferrante et Giuseppina Catani de l'Archivio di Stato de Cagliari. Voir Cecilia Tasca et Mariangela Rapetti, *op. cit.*

21 Cas, par exemple, du fonds *Segreteria di Stato e di Guerra del Regno di Sardegna*, I e II serie, conservé près l'ASCa, comme le fonds *Reale Udienza – cause civili*, classi I, II e IV, qui renferment des sources précieuses pour l'histoire hospitalière sarde jusqu'en 1847. Voir Carlo Pillai, « Patrimoni dimenticati: le carte della salute e della malattia », in Eugenia Tognotti (dir.), *I luoghi della cura e dell'assistenza. Ambienti, simboli e spazi architettonici: esperienze a confronto*, Sassari, Edes, 2004, p. 131-140.

22 Paola Mallei, *Il Fondo "Ospedale di S. Antonio" dell'Archivio comunale di Cagliari (secc. XVI-XVIII)*, mémoire *Lingua, Cultura e Storia della Sardegna*, Università degli Studi di Cagliari, 2004.

23 Voir Roberto Porrà, « La vigilanza sugli archivi storici ospedalieri in Sardegna », in *Medicina e ospedali: memoria e futuro. Aspetti e problemi degli archivi sanitari*, Roma, MiBAC, 2001, p. 255-268, ici p. 265.

24 Anna Borrelli et Luisa Piras, *Inventario dell'Archivio dell'Ospedale di San Giovanni di Dio di Cagliari* (consultable en salle de lecture des Archives).

25 Anna Borrelli et Luisa Piras, *op. cit.*, p. v.

26 Les auteurs ont choisi de maintenir l'anonymat du patient fugitif.

27 Italie, Cagliari, Archivio di Stato di Cagliari (ASCa), *Prefettura di Cagliari (1822-1989)*. Touffu et complexe, le fonds est accessible même s'il n'a pas encore fait l'objet d'un inventaire. Autant dire que la recherche dans ses arcanes est difficile. Le dépouillement des

- sources relatives aux malades mentaux a été entrepris par Anna Maria Catta : Voir « Dalla famiglia alla segregazione manicomiale: comportamento, diversità e follia nella Sardegna liberale (1850-1870)», in Calogero Valenti et Gianfranco Tore (dir.), *Sanità e Società 3. Sicilia e Sardegna*, Udine, Casamassima, 1988, p. 360-373. Sur les préfectures en Sardaigne voir Giuseppina De Giudici, *Le istituzioni prefettizie della Sardegna dell'Ottocento. Le vie dell'accentramento giurisdizionale e amministrativo (1807-1861)*, Cagliari, Cuccu, 2013.
- 28 ASCa, *Tribunale – Cause penali – processi decisi (1805-1909)*.
- 29 ASCa, *Prefettura di Cagliari*, I vers., vol. 205.
- 30 Lisa Roscioni, *Il governo della follia: ospedali, medici e pazzi nell'età moderna*, Milano, Mondadori, 2011, p. 77.
- 31 En d'autres termes par le Tribunal.
- 32 *Codice civile per gli stati di S. M. il re di Sardegna*, Torino, Cassone, 1846, art. 371, p. 58.
- 33 *Codice Penale per gli Stati del Regno di Sardegna*, Torino, Cassone e Marzorati, 1841, art. 99, p. 27.
- 34 *Codice Penale per gli Stati del Regno di Sardegna*, art. 732 comma 5, p. 162.
- 35 Giampaolo Salice, *Diaspore e Risorgimento*, seconde édition en cours d'impression.
- 36 Les lettres patentes autorisant la construction de l'établissement sont accordées par le roi de Sardaigne Victor Amédée II en 1728. Voir Lisa Roscioni, *op. cit.*, p. 75.
- 37 Voir *Il Regio Manicomio di Torino. Scienza, prassi e immaginario nell'Ottocento italiano*, a cura del Centro italiano di storia sanitaria e ospedaliera (CISO), Sezione piemontese, Torino, EGA Editore, 2007; Giorgio Tribbioli, *Il Regio Manicomio di Torino* [En ligne], URL: <http://www.psichiatriaestoria.org/bicentenario/index.html> (consulté le 3 décembre 2014). La direction de l'asile d'aliénés de Turin se fait promotrice, en 1848, de l'institution de la première chaire de psychiatrie sur le territoire italien.
- 38 Voir *Il Regio Manicomio di Torino. Scienza, prassi e immaginario nell'Ottocento italiano*, a cura del Centro italiano di storia sanitaria e ospedaliera (CISO), Sezione piemontese, Torino, EGA Editore, 2007; Giorgio Tribbioli, *Il Regio Manicomio di Torino* [En ligne], URL: <http://www.psichiatriaestoria.org/bicentenario/index.html> (consulté le 3 décembre 2014).
- 39 Voir Mario Bottaro, *I santuari della follia. Le istituzioni manicomiali genovesi dall'800 a oggi*, Genova, Provincia di Genova, 1980.
- 40 Possession ibérique pendant près de trois siècles, l'île de Sardaigne est cédée en 1718 à la maison de Savoie en vertu des clauses (complexes) de la paix d'Utrecht qui met à terme à la guerre de succession d'Espagne. Butin de guerre et fruit d'intrigues internationales touffues, la possession de l'antique « règne de Sardaigne et de Corse » génère une métamorphose d'ordre politique, transformant le duché alpin en un royaume qui s'approprie le nom de l'île en même temps que son territoire.
- 41 Ministre responsable des « Affaires de Sardaigne » de 1759 à 1773, Bogino entreprit de profondes réformes, en autres celles de l'administration et de l'université locales.
- 42 Du nom de leur promoteur, le roi Charles-Albert de Savoie.
- 43 ASCa, sez. V, *Atti amministrativi provenienti da uffici esistenti*, Classe IV, cc. 2r.-4v., voir aussi Giuliana Mallei, *L'antico ospedale di S. Antonio Abate di Cagliari*, *Mémoire Lingua, Cultura e Storia della Sardegna*, Università degli Studi di Cagliari, 2004, p. 34-40.
- 44 Francesco D'Austria-Este, *Descrizione della Sardegna (1812)*, Roma, Società Nazionale per la storia del Risorgimento italiano, 1934, p. 82.
- 45 Valéry, *Voyages en Corse, à l'île d'Elbe et en Sardaigne*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, 1838, T. II, p. 198.
- 46 Italie, Cagliari, Archivio Storico Comunale (ACC), Sezione Antica, vol. 347 bis.
- 47 ASTo, Sez. Corte, *Sardegna Ecclesiastico*, Mazzo I, categoria 13.
- 48 ACC, Sezione Antica, vol. 347, II, c. 7v.
- 49 ASTo, Sez. Corte, *Sardegna Ecclesiastico*, Mazzo I, categoria 13.
- 50 *Ibidem*.
- 51 Voir Cecilia Tasca et Mariangela Rapetti, *op. cit.*
- 52 *Ibidem*.
- 53 Gabriele Russotto, *I Fatebenefratelli in Sardegna*, Roma, Ordine Ospedaliero di S. Giovanni di Dio, 1956, p. 138. Ce qui tendrait à prouver que l'annotation figurant dans le journal de François d'Autriche-Este doit être lue avec circonspection.
- 54 *Notice sur les principales maladies qui règnent dans l'île de Sardaigne*, par M. le Dr. Moris, professeur de clinique à l'Université de Cagliari, Paris, Imprimerie et fonderie de J. Pinard, 1822, p. 22.

- 55 La douloureuse existence de G. M. (qui vécut jusqu'à 90 ans), particulièrement emblématique de l'histoire de l'aliénation en Sardaigne, a intéressé plus d'un chercheur (Voir Anna Castellino et Anna Paola Loi, *op. cit.*, p. 131).
- 56 Circonscription administrative locale, ancêtre des provinces créées après l'unité italienne.
- 57 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 3 giugno 1853.
- 58 *Ibidem*.
- 59 « Seconda tornata del Consiglio Divisionale del 26 novembre 1852 », in *Atti del Consiglio Provinciale di Cagliari*, Cagliari 1853. Cf. Anna Castellino et Anna Paola Loi (dir.), *Oltre il cancello, op. cit.*, p. 25-28.
- 60 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 24 giugno 1853. La situation à l'époque est critique, car tous les financements sont attribués à la construction du nouvel hôpital. Le Conseil de charité toutefois reçoit les félicitations du ministre pour son action et les efforts déployés en vue d'adapter son budget aux nouvelles normes qui régissent l'économie des « œuvres pies » (Voir ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 20 giugno 1854).
- 61 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 20 giugno 1854.
- 62 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 548, fasc. 11, « Ricovero del maniaco muratore E. M. », 3 maggio 1854.
- 63 *Ibidem*.
- 64 ASCa, *Tribunale cause penali – processi decisi*, n. 157/105, « Processo per ferite contro E. M. di Cagliari » (5 maggio 1854-11 luglio 1858).
- 65 *Ibidem*.
- 66 *Ibidem*. Les propos de E. M. ne peuvent se comprendre que si l'on sait que son arrestation fait suite à deux procès qui l'impliquent en 1852, cette fois en qualité de victime d'injures, insultes et mauvais traitements (voir ASCa, *Tribunale cause penali – processi decisi*, nn. 79/88; 88/19).
- 67 ASCa, *Tribunale cause penali – processi decisi*, n. 157/105, « Processo per ferite contro E. M. di Cagliari » (5 maggio 1854-11 luglio 1858).
- 68 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 28 febbraio 1855.
- 69 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 548, fasc. 11, « Ricovero del maniaco muratore E. M. », 20 maggio 1854; ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 28 febbraio 1855.
- 70 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 548, fasc. 11, « Ricovero del maniaco muratore E. M. », 21 maggio 1854.
- 71 En particulier de la part du Conseil Divisionnel de Cagliari (Ivi, 22 maggio 1854).
- 72 *Ibidem*.
- 73 *Ibidem*.
- 74 Le délai est imputable aux difficultés rencontrées par l'administration de l'hospice pour recruter de nouveaux personnels chargés de surveiller E. M. Tous les collaborateurs pressentis refusent par peur de ses violences Voir ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 548, fasc. 11, « Ricovero del maniaco muratore E. M. », 29 maggio 1854 e 16 giugno 1854 ; ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 28 febbraio 1855.
- 75 ASCa, *Tribunale cause penali – processi decisi*, n. 157/105, « Processo per ferite contro E. M. di Cagliari » (5 maggio 1854-11 luglio 1858).
- 76 Il s'agit d'un journal favorable au parti de gouvernement (Voir Nicola Gabriele, *Ponti di carta, op. cit.*, p. 54-55).
- 77 « Lo Statuto », anno I, n. 67, sabato 17 giugno 1854, p. 2-3. L'examen de l'article figure à l'ordre du jour de la séance du 20 juin : dans le rapport adressé au ministre, le Conseil de charité attribuera sa virulence à un assaut de populisme. Voir ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 20 giugno 1854.
- 78 « Gazzetta popolare », anno V, n. 58, martedì 18 luglio 1854, p. 3-4.
- 79 « Lo Statuto », supplemento al n. 81, giovedì 20 luglio 1854, p. 1-2.
- 80 « Gazzetta popolare », anno V, n. 61, venerdì 28 luglio 1854, p. 1.
- 81 « Gazzetta popolare », supplemento al n. 64, martedì 8 agosto 1854.
- 82 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 548, fasc. 11, « Ricovero del maniaco muratore E. M. », 25 giugno, 26 giugno e 28 giugno 1854.
- 83 ASCa, *Tribunale cause penali – processi decisi*, n. 118/123 (12 agosto-30 dicembre 1854).



- 84 Sur l'évolution de la science psychiatrique et sur l'approche à la maladie mentale, voir Gregory Zilboorg et George W. Henry, *Storia della psichiatria*, Milano, Feltrinelli, 1963, p. 215-424.
- 85 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 3, 30 giugno 1854.
- 86 Composée de représentants du Conseil de charité, de l'Intendance, de la municipalité et du Génie Civil.
- 87 ASCa, *Prefettura di Cagliari*, I vers., vol. 200.
- 88 Lenteurs et retards insulaires sont toutefois à redimensionner au regard d'autres réalités provinciales contemporaines (Voir par exemple Florence Roussel, « L'asile de Navarre, entre soins, assistance et répression », CRIMINOCORPUS [En ligne], VARIA, mis en ligne le 13 mars 2013, consulté le 08 janvier 2015 DOI : 10.4000/criminocorpus.2009).
- 89 Sur l'abandon de la censure préventive (1848), voir Nicola Gabriele, *op. cit.*, *passim*.
- 90 Arlette Farge, *La déchirure, Souffrance et déliaison sociale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Montrouge, Bayard, 2013.
- 91 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 545, fasc. 1, « Decreto originale per l'approvazione del regolamento organico del Manicomio » (1859).
- 92 Le Dr Giuseppe Sanna Salaris.
- 93 ASCa, *Ospedale San Giovanni di Dio*, serie VIII, b. 548, fasc. 11, « Ricovero del maniaco muratore E. M. », 22-30 settembre 1854.
- 94 ASCa, *Tribunale cause penali – processi decisi*, n. 121/101 (24 settembre 1855).
- 95 ASCa, *Tribunale cause penali – processi decisi*, nn. 148/119; 185/234; 214/12.
- 96 ASCa, *Tribunale cause penali – processi decisi*, n. 157/105, « Processo per ferite contro E. M. di Cagliari » (5 maggio 1854-11 luglio 1858).
- 97 ASCa, *Tribunale cause penali – processi decisi*, n. 271/48 (1865).
- 98 L'expression est de Arlette Farge (*op. cit.*, p. 11).

---

### ***Pour citer cet article***

#### Référence électronique

Cecilia Tasca et Mariangela Rapetti, « Archives judiciaires et archives de la folie. Ou comment un repris de justice, en s'enfuyant de l'asile où il était enfermé, remet en question tout un système (Cagliari - Italie, 1854) », *Criminocorpus* [En ligne], Folie et justice de l'Antiquité à l'époque contemporaine, Articles, mis en ligne le 25 avril 2016, consulté le 25 avril 2016. URL : <http://criminocorpus.revues.org/3243> ; DOI : 10.4000/criminocorpus.3243

---

### ***À propos des auteurs***

#### **Cecilia Tasca**

Cecilia Tasca est professeur d'archivistique à l'Université de Cagliari (Département d'histoire, des biens culturels et du territoire). Elle s'intéresse depuis des années à l'histoire de la Méditerranée, en particulier à la circulation des Juifs durant le Moyen Âge tardif, aux villes portuaires, à la médecine et à l'assistance hospitalière.

#### **Mariangela Rapetti**

Mariangela Rapetti est chargée de recherche à l'Université de Cagliari. Elle travaille sur l'histoire de la maladie mentale en Méditerranée à travers le programme « Master&Back » mis en place par la Région Autonome de Sardaigne.

---

### ***Droits d'auteur***

Tous droits réservés

---

### ***Résumés***

Fruit d'une réflexion menée sur la base d'une analyse croisée de plusieurs fonds d'archives, le présent essai fait état des événements qui durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle présidèrent à la création d'un service spécifiquement destiné aux aliénés au sein des structures du

---

nouvel hôpital civil construit à Cagliari, dans l'île de Sardaigne, finalement inauguré en 1859 au terme d'un cheminement administratif particulièrement tortueux. Longuement attendue, cette innovation importante rend effective l'application sur le territoire insulaire des lois en vigueur dans le reste du royaume de Piémont, une mesure restée largement inopérante dans le domaine de la santé mentale, particulièrement délaissée par les autorités locales. Alors que les dispositions officielles prônent l'expertise psychiatrique des criminels et le suivi des maniaques furieux, la déliquescence des structures insulaires ne permet pas l'accueil de tous les aliénés, qui se voient par ailleurs réservés des traitements déjà considérés comme anachroniques. En 1854, la fuite d'un patient révèle à l'opinion publique les conditions lamentables dans lesquelles les malades psychiatriques sont pris en charge en Sardaigne. Ce fait divers très local va contraindre les autorités à réagir au plus haut niveau, déterminant ainsi non seulement la modification du projet de construction du nouvel hôpital, mais bien une remise en question profonde de la gestion des aliénés dans toute l'île.

The essay analyses the events relating to the construction of the psychiatric unit of the new city public hospital of Cagliari, in Sardinia, through the cross-examination of sources. The application of Savoy laws in Sardinia appears to be ephemeral for what concerns mental health. If, on the one hand, the law makes it compulsory for criminals to undergo a psychiatric assessment as well as for furious maniacs to be admitted to hospital, the care centers available in the island are, on the other hand, in such a state that the persons hospitalized for psychiatric illnesses run the risk of seeing their condition worsen rather than improve, leaving aside the fact that admission is often denied to them tout court. In 1854, when a patient, already well-known to the Public Prosecutor's Office and to the courthouse, escapes twice from the care center, the Home Office and public opinion became aware for the first time of the conditions in which psychiatric patients live in Sardinia. The result of such new consciousness is a process of reforms aimed at modifying the project for the new hospital, which dates back to 1844, and the institution of a special unit destined to become a psychiatric ward and which will be inaugurated as late as in 1859.

#### *Entrées d'index*

*Mots-clés* : folie, hospices, hôpitaux

*Géographique* : Italie, Sardaigne, Cagliari

*Chronologique* : XIXe siècle